



DMJB
AVOCATS

[id-ées
initiatives durables
économie, environnement, société]

PIVADIS

Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Cantal Dordogne

1. Rapport de présentation

Tome 3 : Résumé non technique

Projet
pour arrêt

SCoT
Schéma de
Cohérence Territoriale HAUT CANTAL DORDOGNE

Projet

SOMMAIRE

Sigles et abréviations	4	Axe 3 : Accompagner les activités identitaires et structurantes	23
1 - LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	6	Foncier et activités agricoles	23
1.1. Cadre légal	7	Foncier et activités forestières.....	25
1.2. Le territoire du SCoT du Haut Cantal Dordogne	9	Axe 4 : Revitaliser les centralités.....	26
1.3. La démarche d'élaboration	10	Constructions nouvelles.....	26
1.4. Le contenu du dossier	11	Logement	27
Le rapport de présentation	11	Consommation foncière.....	29
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	12	Déplacements.....	32
Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : la pièce opposable du SCOT.....	12	Axe 5 : Mettre en œuvre une attractivité économique	33
2 - LES AXES DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE : ENJEUX, OBJECTIFS ET ORIENTATIONS	14	Zones d'activités économiques	33
Axe 1 : Structurer le territoire autour d'une armature territoriale.....	16	Commerce	34
Démographie	16	Tourisme	36
Structuration du territoire	17	Axe 6 : Définir les modalités d'application de la loi Littoral	37
Axe 2 : Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources	18	3 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LE SUIVI DU SCOT..	40
Qualité paysagère	18	3.1. L'évaluation environnementale	41
Biodiversité et continuités écologiques	20	Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000	45
Energie et climat.....	21	3.2. Les indicateurs de suivi	46
Ressource en eau.....	22		

Sigles et abréviations

AAC : Aire d'alimentation de captage.
AEP : Adduction d'eau potable.
AEU : Assainissement des eaux usées.
ALT : Agences Locales du Tourisme Auvergnates.
ALUR : Accès au logement et à un urbanisme rénové (loi du 20 février 2014).
AMF : Association des Maires de France.
AOC : Appellation d'origine contrôlée.
AOP : Appellation d'origine protégée.
APE : Activité principale d'exploitation.
ARS : Agence Régionale de Santé.
AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine.
BSI : Bassin de santé intermédiaire.
BSP : Bassin de santé de proximité.
CABA : Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.
CC : Communauté de communes.
CDCEA : Commission départementale de consommation des espaces agricoles.
CDD : Contrat à durée déterminée.
CDI : Contrat à durée indéterminée.
CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.
CES : Coefficient d'emprise au sol.
CD : Conseil départemental.
COS : Coefficient d'occupation du sol.
EIE : Etat initial de l'environnement.
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.
EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ENR : Energie renouvelable.
ETA : Entreprise de travaux agricoles.
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
HCD : Haut Cantal Dordogne.
IGP : Indication géographique protégée.

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.
MSA : Mutualité sociale agricole.
MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
MSP : Maison de santé pluridisciplinaire.
OM : Ordures ménagères.
OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
PADD : Projet d'aménagement et de développement durables.
PCAET : Plan climat air-énergie territorial.
PLU(i) : Plan local d'urbanisme (intercommunal).
PNR : Parc naturel régional.
PPR : Plan de prévention des risques.
POS : Plan d'occupation des sols.
RGP : Recensement général de la population (INSEE).
RNU : Règlement national d'urbanisme.
SAU : Surface agricole utile.
SCoT : Schéma de cohérence territoriale.
SIG : Système d'information géographique.
SPANC : Service public d'assainissement non collectif.
SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.
SRU : Solidarité et renouvellement urbains (loi du 13 décembre 2000).
SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile.
TCAM : Taux de croissance annuel moyen.
TCSP : Transport en commun en site propre.
TP TC : Transport public / transport en commun.
TVB : Trame verte et bleue.
UIOM : Unité d'incinération des ordures ménagères.
UTN : Unité touristique nouvelle.
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
ZH : Zone humide.

Projet

1 - Le schéma de cohérence territoriale

Projet

1.1. Cadre légal

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a une place clef dans la hiérarchie des documents de planification. Les plans locaux d'urbanisme, auxquels doivent se conformer les permis de construire, doivent en effet être compatibles avec (c'est-à-dire ne pas remettre en cause) les dispositions des schémas de cohérence territoriale. On dit souvent que **c'est un document « intégrateur »**, car il doit intégrer les dispositions de tous les documents de rang supérieur et en définir les modalités d'application sur son territoire.

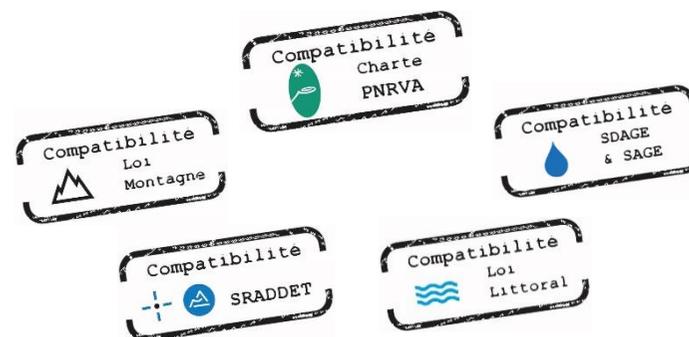
Sur le territoire, le SCoT doit être compatible avec :

- Les dispositions particulières au **littoral** et aux zones de **montagne**,
- Les règles générales du fascicule du **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes**,
- La charte du **parc naturel régional des Volcans d'Auvergne**,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **SDAGE Adour-Garonne**,
- Les objectifs de protection définis par le **SAGE Dordogne Amont**,
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales et dispositions définis par le **PGRI Adour-Garonne**.

Il doit également prendre en compte :

- Les objectifs du **SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes**,
- Le **schéma régional de cohérence écologique Auvergne**,
- Les **programmes d'équipement de l'Etat**, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les **schémas régionaux des carrières**,
- Les **schémas départementaux d'accès à la ressource forestière**.

Dans le document d'orientations et d'objectifs, certains liens de compatibilité avec les principaux documents cadres sont rappelés par la présence d'un petit pictogramme à proximité des différentes prescriptions concernées.

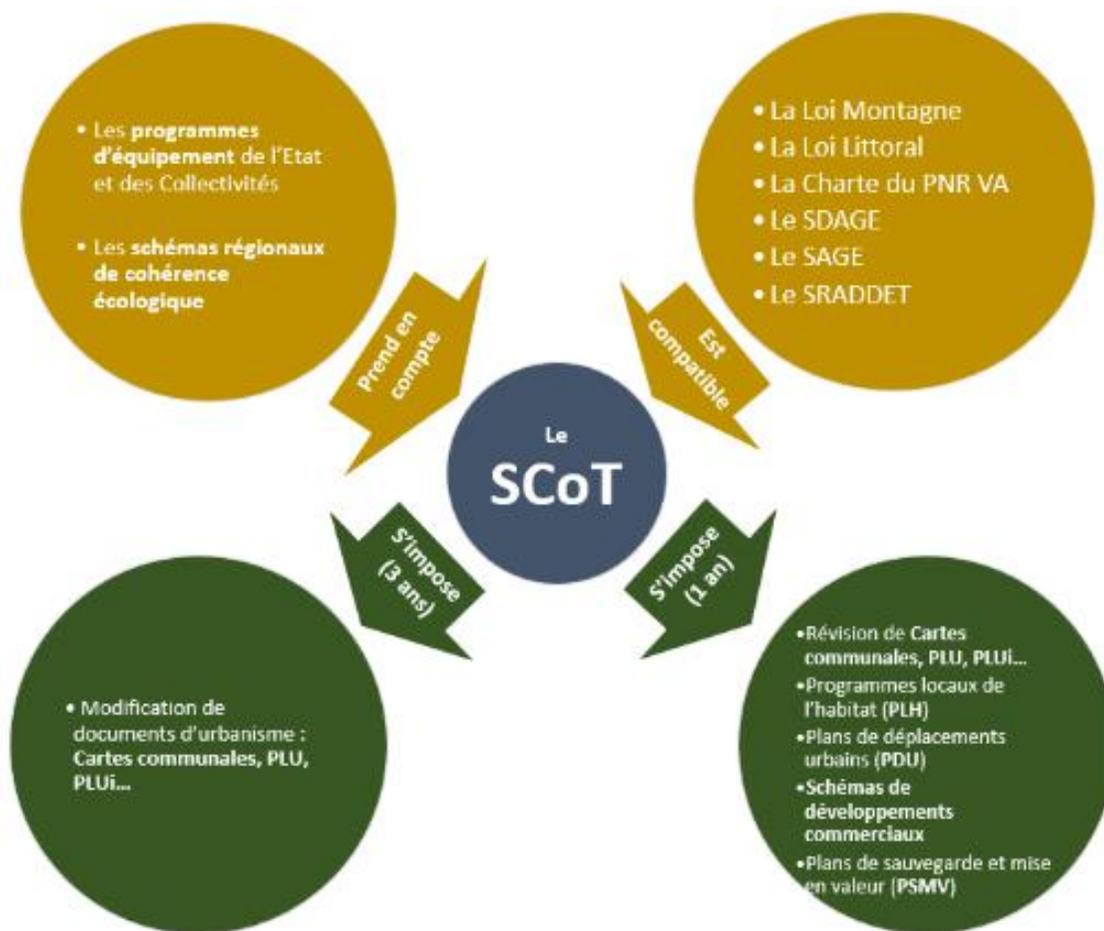


La prise en compte ou la compatibilité avec ces documents est détaillée dans une autre pièce du SCoT, le « rapport de présentation ». Cette addition de normes peut sembler complexe, mais c'est justement l'utilité du SCoT que de simplifier et harmoniser leur prise en compte, en se chargeant de l'exercice au sein d'un même et unique document territorial. Les documents de rang inférieur au SCoT n'ont ensuite qu'à se référer au SCoT, sans avoir à interroger une multitude de règles, plans, schémas et lois « supérieurs ».

Le SCoT a pour objectif de rendre cohérents entre eux les documents locaux « de rang inférieur ». Ceux, généralistes et détaillés que sont les documents d'Urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) et les documents sectoriels et intercommunaux que sont les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les Schémas de Développement Commercial.

Le SCoT **ne fixe pas d'orientations à la parcelle** : il exprime des principes, des grandes orientations qui devront être précisées par les plans locaux

d'urbanisme (on dit souvent que « **le SCoT localise, le PLU délimite** »). A cet effet, son expression graphique reste souvent volontairement schématique. Il peut en revanche identifier des éléments et des sites à protéger, les grands équipements à réaliser etc. En revanche, se fixer des objectifs partagés suppose que chacun, au niveau local, puisse concourir à leur mise en œuvre, ou à minima, ne pas les contrarier.

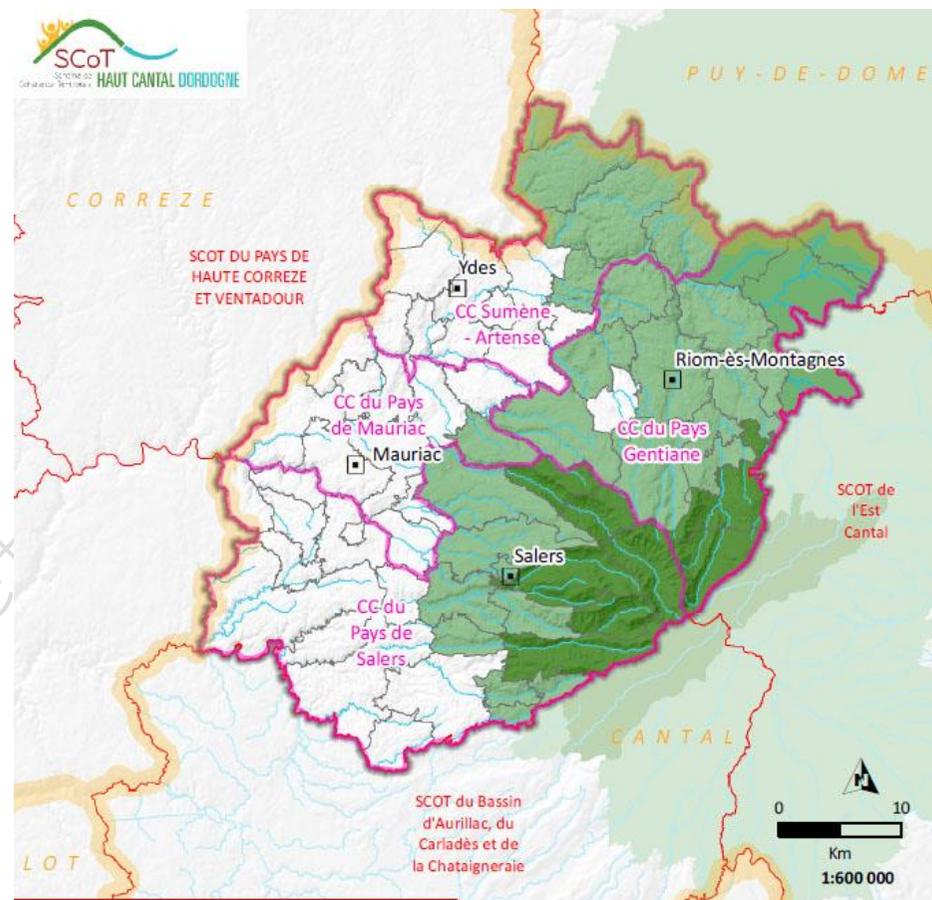


1.2. Le territoire du SCoT du Haut Cantal Dordogne

Le territoire du SCoT est composé de **71 communes organisées en quatre communautés de communes** qui s'étendent au nord-ouest du département du Cantal, du sommet du volcan cantalien à la Dordogne et sont regroupées au sein du syndicat mixte SCoT Haut Cantal Dordogne pour l'élaboration de leur SCoT :

- C.C. du Pays Gentiane,
- C.C. du Pays de Mauriac,
- C.C. du Pays de Salers,
- C. C. Sumène-Artense.

Deux autres SCoT existent dans le département : le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, approuvé en 2018 et le SCoT de l'Est Cantal, en cours d'élaboration. Le SCoT du Pays de Haute Corrèze et Ventadour, arrêté en 2019, est aussi limitrophe du territoire.



Territoire du SCoT Haut-Cantal Dordogne

- | | |
|---|--|
|  Départements |  Grand site du Puy Mary |
|  Communauté de commune |  Parc Naturel Régional des volcans d'Auvergne |
|  SCoT | |
|  Communes | |
|  Cours d'eau | |

1.3. La démarche d'élaboration

La procédure d'élaboration du SCoT du Haut Cantal Dordogne a commencé à l'été 2017. Elle a été marquée par l'organisation d'un séminaire de lancement le 4 juillet 2017 destiné aux élus du syndicat mixte : présentation de la démarche, de l'équipe, de la méthodologie retenue et du calendrier de travail afférent.

Pour la suite des travaux d'élaboration, les élus du SCoT ont souhaité instaurer une dynamique de concertation élargie, au-delà des réunions publiques prévues pour marquer les grandes étapes du SCoT.

Pour la mise en place des ateliers thématiques ouverts, des **personnes ressources locales** ont été identifiées. Les communautés de communes ont été sollicitées pour constituer un fichier d'acteurs locaux en lien avec les champs d'investigation du SCoT : chefs d'entreprises, commerçants, agriculteurs, acteurs sociaux, touristiques, associatifs...

Ainsi, à toutes les phases de l'élaboration (diagnostic, PADD, DOO), plusieurs formats de réunions ont été proposés, avec la volonté de co-construction du projet de SCoT :

- Des **ateliers thématiques** ouverts à des COPIL de spécialistes : élus, techniciens, PPA, acteurs du territoire,
- Des **réunions techniques** sur des sujets précis (consommation foncière, loi Littoral...),
- Des **réunions transversales** avec le COPIL (élus, techniciens, PPA)
- Des **réunions plénières** auxquelles étaient conviés des élus de toutes les communes du territoire,
- En phase PADD et DOO, des **réunions publiques** territorialisées (1 par communauté de communes),

Le **bilan de la concertation**, qui est tiré en même temps que l'arrêt du document, permet de revenir dans le détail sur les modalités de la concertation avec le grand public (réunions publiques, articles de presse, lettres info SCoT, site internet, registres de concertation...).

Un effort de concertation et de communication a été fait, puisqu'un dossier papier a été remis à chaque phase dans toutes les communes, qui disposaient également d'un registre pour compiler les observations du public ; deux **lettres d'information « Info SCoT »** ont également été largement diffusées lors des phases de PADD et de DOO.

1.4. Le contenu du dossier

Le dossier de SCoT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables et un Document d'Orientation et d'Objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement est la première pièce du rapport de présentation, point de départ de l'analyse territoriale, permettant donc de se poser les « bonnes » questions, afin d'apporter de « bonnes » réponses.

Dans sa forme, le diagnostic et l'état initial de l'environnement ne se veut pas une monographie exhaustive, mais la **synthèse stratégique** permettant de **révéler les enjeux du SCoT**, alimentée notamment grâce à des rencontres de terrain et des ateliers thématiques.

Le travail s'appuie en premier lieu sur des sources documentaires : études, rapports, bases de données (comme celles de l'INSEE¹) qui servent souvent de socle à l'analyse. Cette base documentaire est complétée par un travail de terrain (recensement des bâtiments commerciaux) ou des enquêtes et ateliers impliquant des acteurs, qui permettent d'actualiser les bases de données et d'avoir connaissance des projets à venir.

Les autres pièces du rapport de présentation sont rédigées fur et à mesure de l'élaboration, et finalisées en dernier :

- **L'évaluation environnementale** est effectuée en continu afin de s'assurer de la pertinence et de la faisabilité des choix retenus,
- La **justification des choix** permet de retracer les raisons qui ont prévalu dans le choix de la rédaction finale,
- **L'analyse de la consommation foncière** vise à justifier les mesures de réduction de la consommation foncière, par rapport aux 10 dernières années, en présentant une méthode d'analyse pertinente,
- **L'articulation avec les documents supérieurs** vise à analyser la prise en compte et la compatibilité avec les documents de rang supérieur,
- Les **indicateurs de suivi** sont une liste de variable qui permettront de mesurer les effets du SCoT dans le temps.

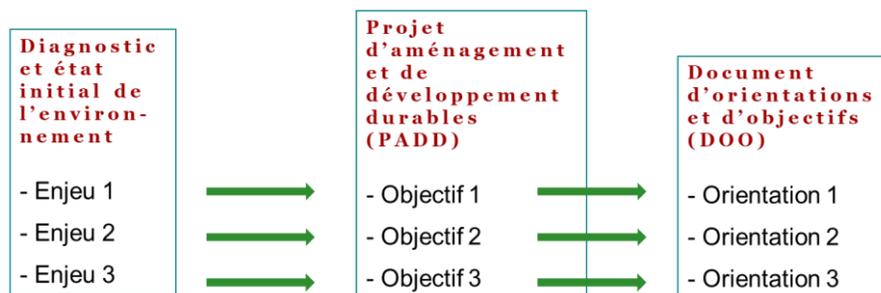
L'élaboration du rapport de présentation s'inscrit dans une démarche itérative : si ce document constitue avant tout la base analytique du SCoT en vue de l'élaboration du PADD, il a cependant vocation à évoluer tout au long du processus d'élaboration, jusqu'à l'arrêt du SCoT.

¹ Au démarrage de la rédaction du diagnostic (2017), les données INSEE les plus récentes sont celles du 1^{er} janvier 2013.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est la **clef de voute du projet territorial** contenu dans le SCoT. Il tire les enseignements du diagnostic et de l'État Initial de l'Environnement (EIE, besoins satisfaits et non satisfaits, enjeux spécifiques à chaque thématique) et exprime les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement que les élus et partenaires souhaitent grands objectifs des politiques publiques à horizon 20 ans. Il revient ensuite au Document d'Orientations et d'Objectifs de traduire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs stratégiques contenus dans le PADD.

Si le PADD n'est pas directement opposable, chacun de ses axes devra être décliné dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui est le document opposable aux opérations et documents de rang inférieur visés par le code de l'urbanisme. C'est donc le DOO qui devra permettre la mise en œuvre du projet politique exprimé dans le PADD.

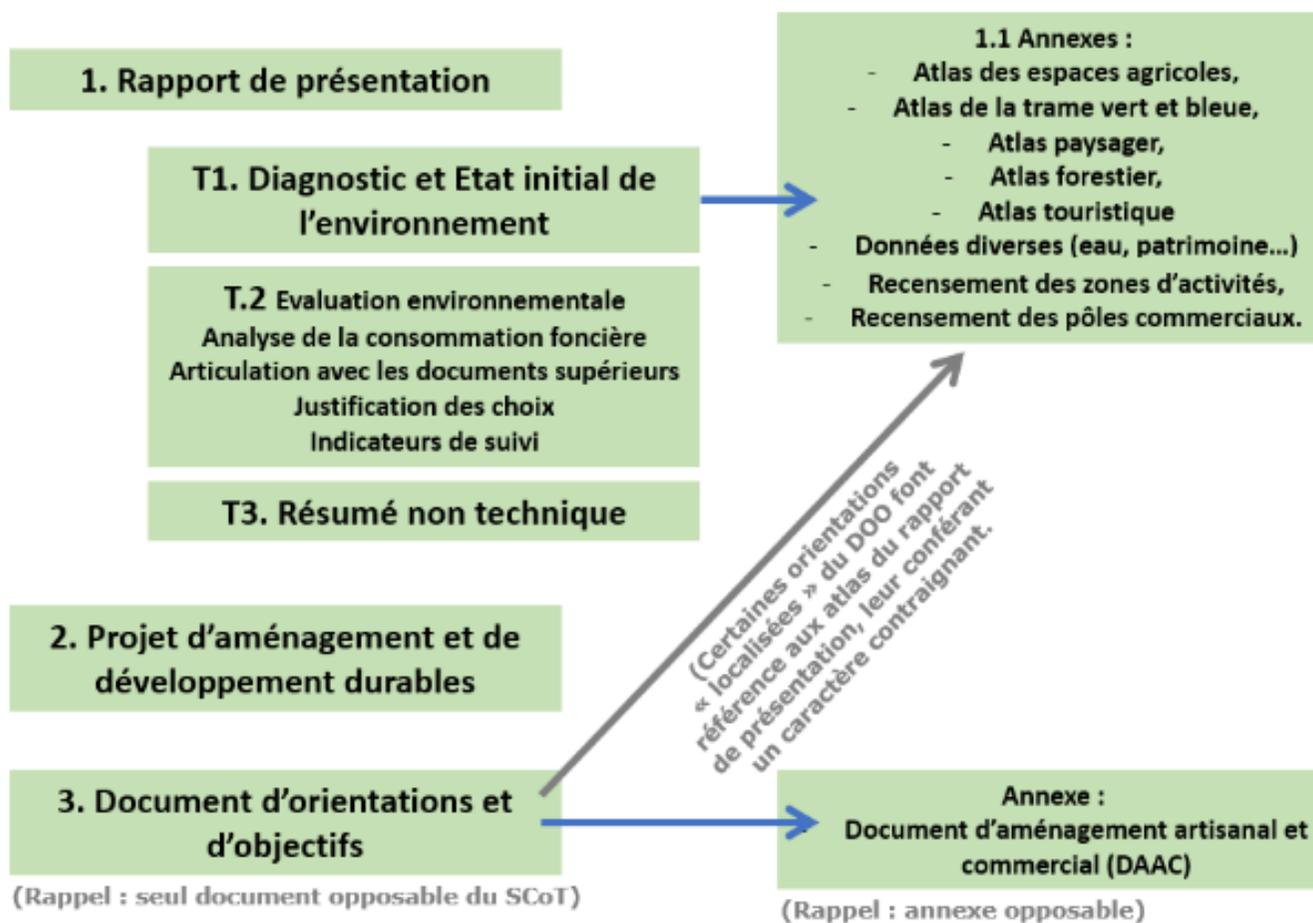


- Chaque enjeu du diagnostic devra faire l'objet d'un objectif du PADD...
- ...et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de « **prescription** », ou de « **recommandation** ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : la pièce opposable du SCoT

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs **détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers**. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Il détermine également les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il constitue le volet opérationnel du SCoT. C'est celui où l'on s'engage via des **prescriptions (qui seront opposables) ou de simples recommandations**. Ce dernier document marque le socle « réglementaire » commun au territoire et à l'ensemble des documents d'urbanisme locaux cadrant l'échelle communale.



2 - Les axes du schéma de cohérence territoriale : enjeux, objectifs et orientations

Le document d'urbanisme qu'est le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été conçu pour intégrer et mettre en cohérence toutes les lois, schémas et plans supérieurs à l'échelle d'un grand bassin de vie. Le présent projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise à répondre à cet impératif, en s'efforçant toutefois d'en définir les modalités d'application les plus adaptées au contexte territorial.

Ainsi, le SCoT ne doit pas être perçu comme une nouvelle contrainte, mais avant tout comme un **document porteur d'un projet territorial** et d'outils permettant de réaliser des projets structurants de développement.

Le maître-mot du projet porté par le SCoT est de développer **l'attractivité territoriale**, qu'elle soit résidentielle, économique, touristique, paysagère. C'est cet objectif de fond, qui est décliné dans les cinq axes proposés ci-après, qui a primé dans la définition des objectifs du territoire :

- Axe 1 : **Structurer le territoire autour d'une armature territoriale**
- Axe 2 : **Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources**
- Axe 3 : **Accompagner les activités identitaires et structurantes**
- Axe 4 : **Revitaliser les centralités**
- Axe 5 : **Mettre en œuvre une attractivité économique**
- Axe 6 : Définir les modalités d'application de la **loi Littoral**

Dans les paragraphes qui suivent, les principaux chapitres de chaque axe sont présentés en résumant les enjeux et les orientations définis par le SCoT. L'abréviation P1, P2 fait référence aux prescriptions du DOO et à leur numéro. R1, R2, renvoie aux recommandations.

Axe 1 : Structurer le territoire autour d'une armature territoriale

Démographie

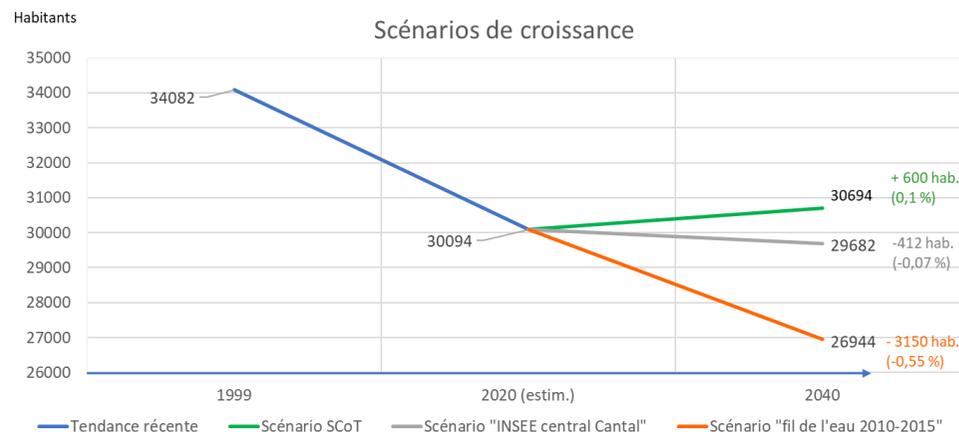
Enjeux :

Le territoire se caractérise par une **érosion forte et durable de sa population, qui est passée de plus de 45 000 habitants en 1968 à moins de 30 000 en 2014**. Cette décroissance régulière se double d'un fort vieillissement, qui est en train de s'accélérer. Les dynamiques sont très hétérogènes au sein du territoire : la décroissance démographique affecte particulièrement les principaux pôles de services et les territoires les plus montagnards, alors que les communes les plus accessibles et dotées d'équipements de proximité parviennent souvent à avoir une croissance positive. Cette situation fragilise le territoire (maintien des équipements, des commerces) et génère une image négative (logements vacants, vieillissement...).

Objectifs et orientations :

L'ambition du SCoT est d'inverser la tendance démographique, en portant un **projet global d'attractivité territoriale** à même de ré-insuffler une croissance démographique, à hauteur de 600 habitants supplémentaires sur le territoire en 20 ans et en rééquilibrant la croissance entre les communes du territoire. L'objectif est pour cela de jouer à la fois sur l'attractivité touristique, économique et résidentielle et de mettre l'accent sur les atouts du territoire (cadre de vie, équipements) qui lui confèrent une bonne qualité d'accueil.

Scénario de croissance du SCoT (en vert)



Projet de répartition de la croissance démographique du SCoT

	Part de la population en 2015	Taux de croissance 2010-2015	Evolution de la population 2010-2015	Part de l'accueil démographique 2020-2040
Mauriac	11,9 %	-0,9 %	-165	12 %
Riom-ès-Montagnes	8,4 %	-0,8 %	-107	8,5 %
Pôles relais (5)	20,3 %	-0,5 %	-161	20,5 %
Pôles ruraux (10)	24,6 %	-0,1 %	-40	25 %
Communes rurales (54)	34,2 %	-0,7 %	-368	34 %
SCoT	100 %	-0,5 %	-841	100 %

Structuration du territoire

Enjeux :

Les pertes démographiques, la dispersion de la population et la restructuration des services publics font que le **maintien des équipements du territoire** est un enjeu prioritaire.

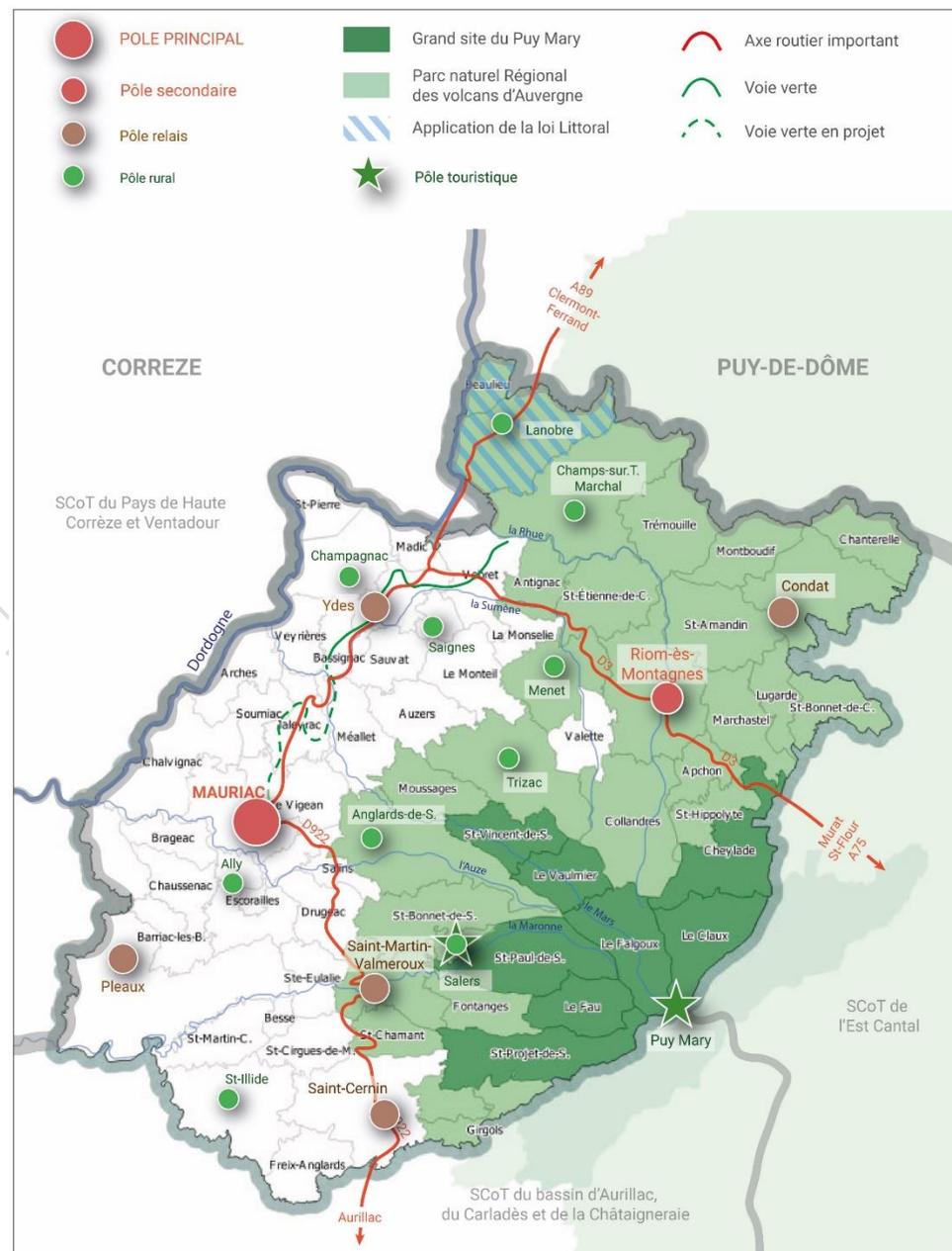
Aucun document transversal n'organise l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunautaire. Les décisions sont prises à l'échelle communale ou intercommunale, créant de fait des jeux de concurrence peu favorables à l'intérêt général.

Objectifs et orientations :

Le croisement de ce constat et des nécessités du territoire en termes de maillage de services et d'équipements permet de construire « **l'armature territoriale** » du SCoT, qui a pour vocation de structurer ce territoire rural autour de différents pôles de services.

Cette armature territoriale servira de base pour différencier, en fonction de ses composantes, certains objectifs thématiques du SCoT.

Le SCoT intègre deux prescriptions spécifiques sur les équipements. La **P1** pose une localisation préférentielle des équipements au sein des taches urbaines. La **P2** exige une localisation préférentielle des pôles de santé à proximité des autres équipements et des zones habitées.



Axe 2 : Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources

Qualité paysagère

Enjeux :

Le territoire se caractérise par une **qualité paysagère remarquable**, qui est un atout fondamental du territoire pour l'attractivité touristique, mais aussi résidentielle. Les principaux enjeux paysagers sont recensés sur une cartographie annexée au diagnostic (grands sites, villages remarquables).

Ces enjeux se perçoivent dans différents domaines comme l'habitat (aspect des constructions), le tourisme (valorisation des paysages) ou l'énergie (quelle place pour l'éolien ?). Le syndicat mixte a choisi de faire du paysage un enjeu prioritaire.

Objectifs et orientations :

Le SCoT pose des grandes orientations pour la prise en compte du paysage dans les PLU(i), avec 3 prescriptions dédiées, qui s'appuient sur un atlas des principaux enjeux paysagers.

La **P4** demande aux PLU(i) de s'emparer de l'outil du code de l'urbanisme permettant de préserver et mettre en valeur les éléments du paysage en prenant en compte les documents de connaissance du paysage existant sur le territoire.

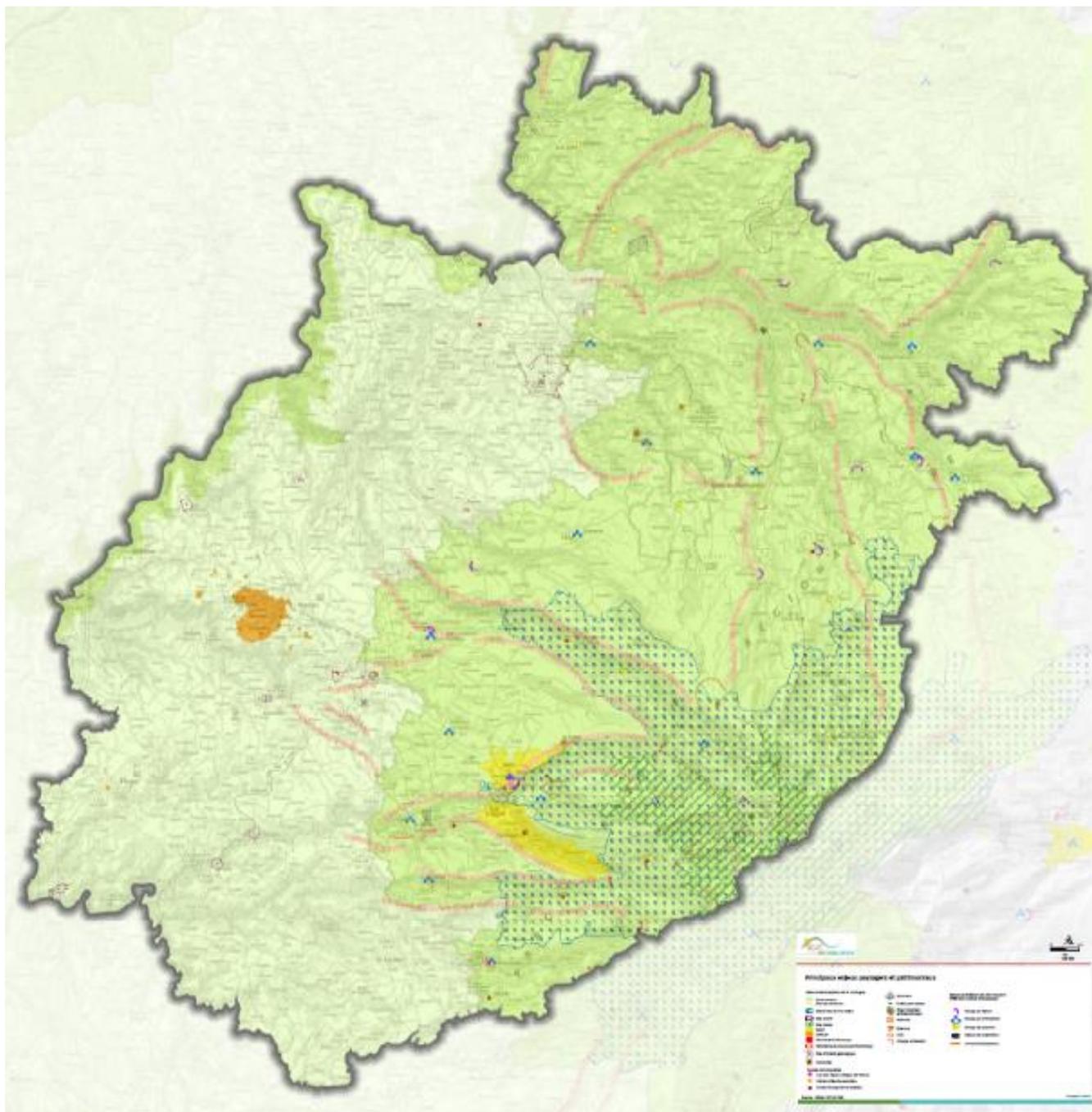
La **P5** impose aux PLU une ligne directrice pour la rédaction de leurs règles architecturales, avec pour but de limiter la standardisation de ces règles.

La **P6** précise le contenu attendu de leur diagnostic paysager, en insistant sur les enjeux repérés à l'échelle du SCoT.

Sur les secteurs concernés par un monument historique, le SCoT préconise une réglementation plus précise des PLU(i) et la mise en place d'une concertation sur chaque projet, de manière à guider les porteurs de projet en amont de leur dépôt de permis.

Enfin, le volet agricole du SCoT s'attache à enrayer la fermeture des paysages des hautes vallées par des objectifs de maintien et de reconquête agricoles.

Projet



Principaux enjeux paysagers et patrimoniaux

Réserve de biosphère de la Dordogne

- Zone tampon
- Aire de transition

- Grand site du Puy Mary
- Site inscrit
- Site classé
- AVAP
- ZPPAUP
- Monument historique
- Périmètre de monument historique
- ✂ Site d'intérêt géologique
- Curiosités

Bourgs remarquables

- Les plus beaux villages de France
- Petites cités de caractère
- Autres bourgs remarquables

- ▲ Sommets
- Crêtes principales
- Sites forestiers emblématiques
- ▨ Rebords
- ↷ Éperons
- ✂ Cols
- ↶ Cirques et bassins

Enjeux spécifiques du plan de parc (PNR des volcans d'Auvergne)

- ↷ Bourgs en balcon
- Bourgs en articulation
- Bourgs de piémont
- Espace de respiration
- Limite d'urbanisation

Biodiversité et continuités écologiques

Enjeux :

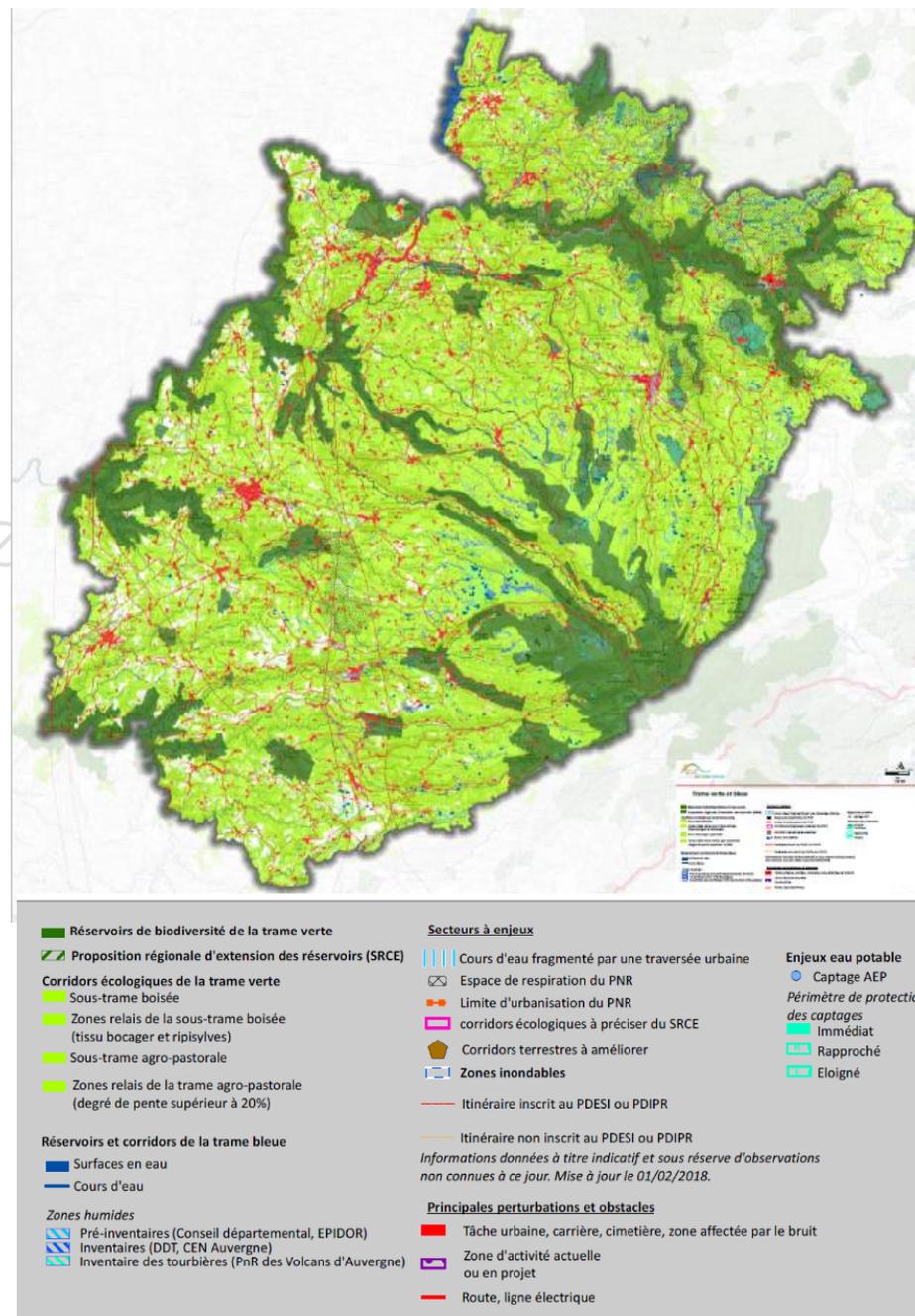
Le territoire se caractérise par une qualité environnementale remarquable, qui est traduite sous forme de « trame verte et bleue » (TVB) dans le SCoT. Celle-ci reprend principalement les enjeux réglementaires liés aux documents supérieurs (zones Natura 2000, schéma régional de cohérence écologique...). Les enjeux qui concernent ces espaces sont les suivants :

- Les réservoirs de biodiversité : Préservation et maintien des habitats naturels qui composent ces réservoirs.
- Les corridors écologiques : Maintien des fonctionnalités des sous-trames pour préserver des liaisons entre les réservoirs.
- L'anticipation (visant à limiter/résorber les principales sources de fragmentation/perturbation)

Objectifs et orientations :

Le SCoT commence par amener une connaissance plus exhaustive des enjeux environnementaux, avec un atlas qui les recense et les hiérarchise à l'échelle du territoire. Avec 3 prescriptions, il demande la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et des zones humides (**P8 et P9**), en demandant aux documents d'urbanisme locaux de préciser le diagnostic les concernant (**P7**).

Aperçu de l'atlas de la trame verte et bleue (annexe du diagnostic)



Energie et climat

Enjeux :

Le bilan actuel sur le territoire fait état d'un **territoire déjà exportateur d'énergie**, grâce à l'hydroélectricité installée dans les années 1960. Aujourd'hui, les stratégies de production et les projets de nouvelle génération sont portés à l'échelle communale ou intercommunale. L'échelle intercommunale a permis de structurer certaines filières, comme la méthanisation sur le Pays de Salers. La planification de certains projets à l'échelle communale est de nature à ignorer l'intérêt général, comme par exemple pour l'éolien, puisque les potentielles nuisances dépassent bien souvent largement le cadre communal.

Objectifs et orientations :

Le SCoT a joué son rôle sur cette thématique, comme demandé par les documents de rang supérieur : **promouvoir et encadrer à la fois les énergies renouvelables**, à travers 5 prescriptions.

La **P10** demande à tout projet d'extension urbain d'analyser le potentiel de production et de distribution d'énergies renouvelables. La **P11** demande à tout projet de production de respecter des critères de qualité (traitement paysager, remise en état du site à l'issue de l'exploitation...). La **P12** vise à développer la production photovoltaïque sur bâtiments. La **P13** encadre le développement éolien sur des motifs paysagers et environnementaux. Enfin, la **P14** limite le développement du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles et les réservoirs de biodiversité notamment. Le SCoT a donc défini des filières prioritaires, et un encadrement filière par filière, en lien avec les enjeux agricoles, environnementaux et paysagers recensés.

Ressource en eau

Enjeux :

Le territoire dispose de ressources en eau satisfaisantes mais qui sont impactées par le changement climatique et la hausse des besoins. Un enjeu existe sur la pression exercée sur les ressources en eau potable par les autres besoins, notamment agricoles. Les principaux enjeux sont :

- D'améliorer les réseaux,
- De limiter les pressions sur la ressource,
- De protéger les bassins de captages.

Du point de vue de l'assainissement des eaux usées, la situation globale est également satisfaisante, avec des situations hétérogènes entre milieu urbain (assainissement le plus souvent collectif) et les milieux ruraux (assainissement individuel ou semi-individuel). Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau demande de limiter les rejets massifs (assainissement collectif) dans les milieux naturels.

Il faut noter que le territoire se trouve en situation de tête de bassin versant, ce qui lui donne une responsabilité particulière tant sur les quantités d'eau prélevées que sur la qualité de l'eau rejetée.

Objectifs et orientations :

Le SCoT intègre des prescriptions permettant d'améliorer et d'harmoniser la gestion de l'eau :

Les **P16** et **P18** permettent de protéger les bassins des captages d'eau potable,

La **P17** demande une adéquation entre ressources et besoins projetés du territoire (tous usages), et de mettre en œuvre les éventuelles mesures d'économie de la ressource,

La **P19**, pour assurer la compatibilité avec le SAGE, reprend les exigences concernant l'assainissement des eaux usées, en privilégiant les systèmes d'assainissement non collectif pour limiter les rejets massifs dans le milieu naturel.

Axe 3 : Accompagner les activités identitaires et structurantes

Foncier et activités agricoles

Enjeux :

Les activités agricoles sont à la fois productrices de valeur ajoutée et aussi les garantes de l'entretien des paysages agro-naturels du territoire, notamment via l'activité d'élevage. Elles **subissent d'importantes pressions liées au marché du lait et au foncier**, et connaissent actuellement une restructuration qui se traduit sur le terrain par la construction de bâtiments agricoles plus grands et plus modernes. Ceux-ci répondent à des besoins liés à la fois à l'agrandissement progressif des exploitations, et aux mises aux normes qui sont imposées.

Les enjeux fonciers peuvent être classés en deux grandes catégories. La première concerne la **pression urbaine qui s'exerce, bien que limitée, sur les meilleures terres agricoles** (terrains plats participant à l'économie fourragère), ce qui complique toute planification à long terme. La seconde concerne le **prix élevé du foncier** de façon générale, avec les difficultés que cela génère pour assurer les reprises et transmissions d'exploitations.

Objectifs et orientations :

Le SCoT apporte via son atlas des espaces et enjeux agricoles un état des lieux indispensable à la prise en compte de ces enjeux. Il porte 2 prescriptions fortes concernant le foncier agricole.

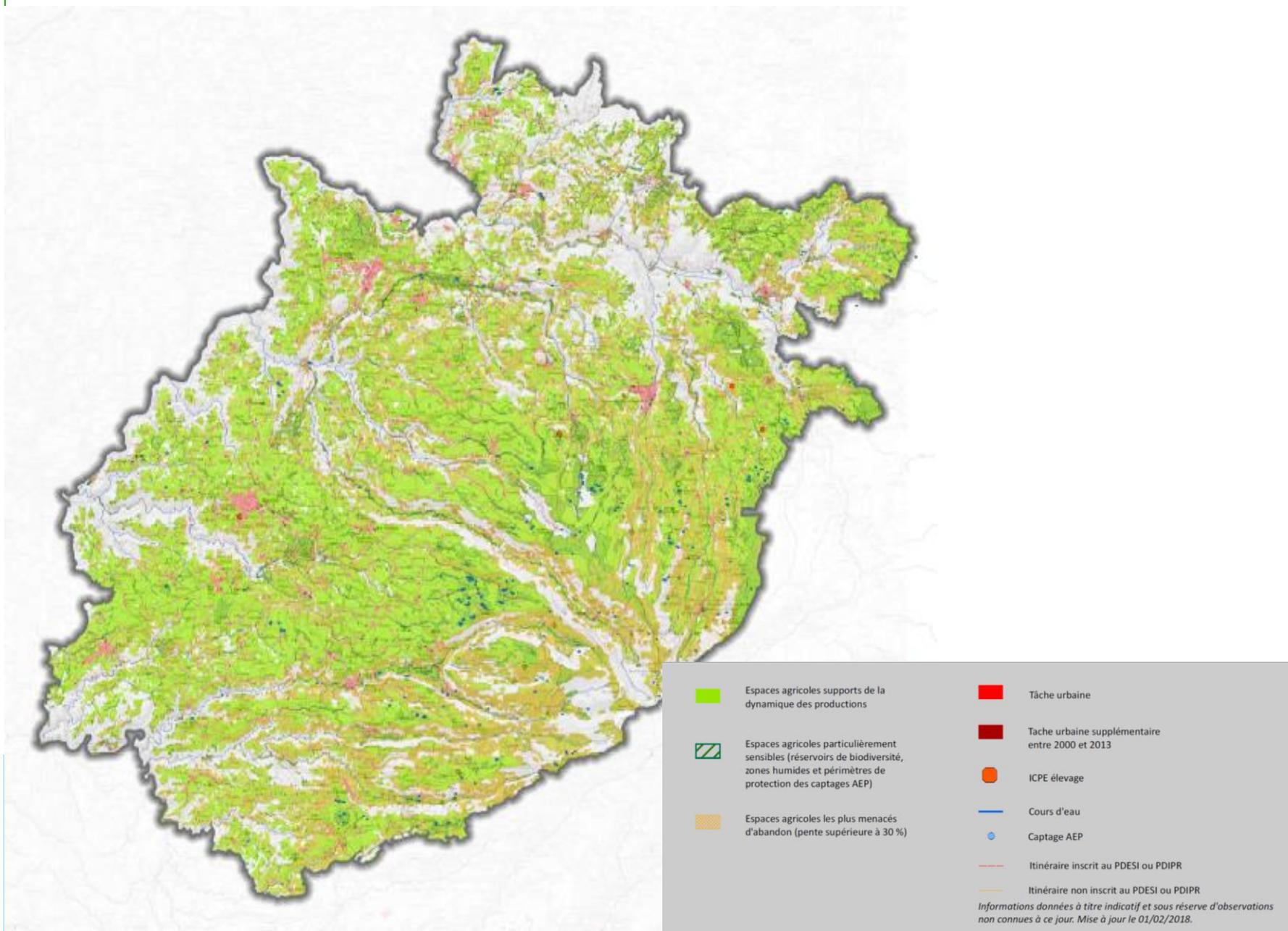
La **P22** demande aux documents d'urbanisme locaux de réaliser des diagnostics agricoles locaux pour préciser celui du SCoT et impose une

sorte de "cahier des charges" pour ce diagnostic afin de bien traiter l'ensemble des enjeux de façon complète et homogène sur le territoire.

La **P23** vise à encadrer la réglementation qui sera mise en place dans les zonages agricoles des PLU(i), afin notamment de préserver les espaces les plus sensibles d'un point de vue environnemental, repérés dans l'atlas des enjeux agricoles.

Le SCoT propose enfin, sur des sujets qui dépassent souvent le cadre juridique du SCoT, une série de recommandations (R11) pour encourager les mesures de compensation foncière.

Aperçu de l'atlas des enjeux agricoles (annexe du diagnostic)



Foncier et activités forestières

Enjeux :

Le territoire dispose d'un couvert forestier important, que ce soit sur les parties montagnardes ou dans les vallées encaissées (Rhue, Dordogne). Les enjeux concernent la gestion de ces espaces forestiers, avec la nécessité de prise en compte des multiples usages qu'ils peuvent générer (économie du bois, chasse et cueillette, tourisme...). La valorisation de la ressource forestière apparaît comme un enjeu important, avec un questionnement particulier sur certains espaces de pente intermédiaire (entre 30% et 50%) qui ont tendance à s'enfricher.

Objectifs et orientations :

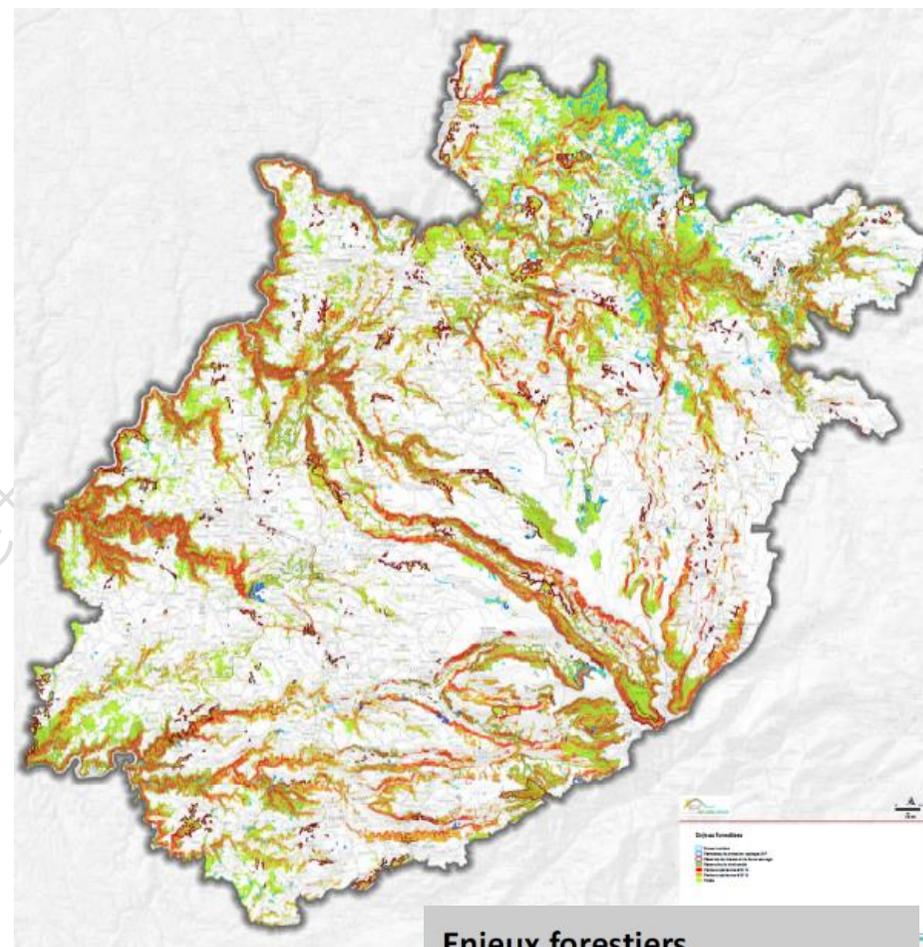
Le SCoT intègre trois recommandations sur la forêt, dont pourront s'emparer les communes concernées par des massifs forestiers.

La **R14** propose de compléter le diagnostic agricole par un diagnostic forestier, en précisant les points qu'il doit contenir.

La **R15** énonce des propositions pour faciliter la gestion forestière, à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux ou en dehors.

La **R16** s'intéresse aux espaces d'interface entre agriculture et forêt, en les distinguant selon la pente : ainsi, le SCoT préconise le maintien ou le retour des activités agricoles jusqu'à une pente de 30%, puis l'encouragement de la production forestière au-delà.

Aperçu de l'atlas des enjeux forestiers (annexe du diagnostic)



Enjeux forestiers

-  Zones humides
-  Périmètres de protection captage AEP
-  Réserves de chasse et de faune sauvage
-  Réservoirs de biodiversité
-  Pentes supérieures à 50 %
-  Pentes supérieures à 30 %
-  Forêts

Axe 4 : Revitaliser les centralités

Constructions nouvelles

Enjeux :

L'urbanisation est planifiée à l'échelle des communes et sa forme la plus courante est l'extension d'un bourg ou d'un village pour créer un lotissement ou quelques maisons nouvelles.

Le comblement des « dents creuses », ces parcelles libres dans les bourgs et villages, qui sont pourtant très nombreuses, s'effectue de façon assez lente et hétérogène.

La densification pavillonnaire, qui s'est développée récemment, est peu encadrée par les PLU. Le territoire n'étant que sous faible pression foncière, le phénomène reste cantonné aux zones urbaines et périurbaines principalement.

Objectifs et orientations :

La **P25** du SCoT donne une définition de la « dent creuse » qui permettra d'harmoniser leur recensement dans les documents locaux d'urbanisme. Elle demande également de tenir compte de ce potentiel dans la programmation des logements.

La **P26** vise à encourager et encadrer à la fois le « renouvellement urbain », c'est-à-dire le fait de démolir des constructions vétustes pour en reconstruire de nouvelles. L'encouragement se fait en ne comptabilisant pas les logements qui peuvent en être issus dans les besoins en logements. L'encadrement vise à limiter les effets négatifs de la sur-densité que l'on peut constater dans les centre bourg, que le SCoT a pour objectif de rendre plus attractifs.

La **P27** vise à encourager la densification parcellaire, qui permet à une parcelle déjà bâtie d'être divisée pour accueillir une nouvelle construction. Cet encouragement se fait également en ne comptabilisant pas les logements qui peuvent en être issus dans les besoins en logements.

Logement

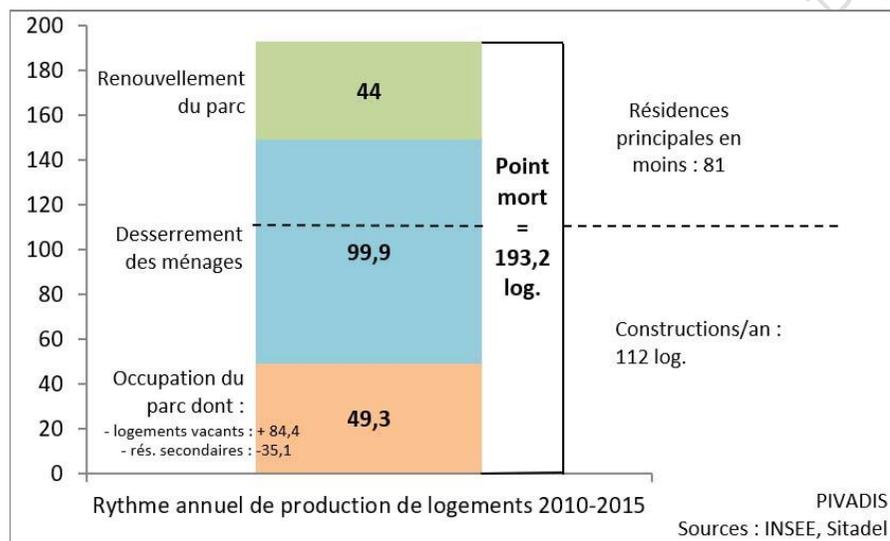
Enjeux :

La programmation des logements est réalisée à l'échelle communale, ce qui entraîne une absence de cohérence et une forme de **concurrence non souhaitable entre les communes**, notamment en multipliant et vendant à bas prix les terrains à construire.

L'enjeu majeur repéré par le SCoT est la **hausse inquiétante de la vacance**, alimentée par le vieillissement du parc, la faible demande et la production neuve. Elle se concentre surtout dans les centre-bourgs.

Les autres enjeux repérés concernent la diversité du parc de logements et son **adaptation aux besoins actuels des ménages**, notamment les jeunes et les personnes âgées, car aujourd'hui la production majoritaire se fait sous forme de maison individuelle en cœur de parcelle.

Décomposition de la production de logements de 2010 à 2015 : une surproduction qui entraîne une hausse de la vacance



Objectifs et orientations :

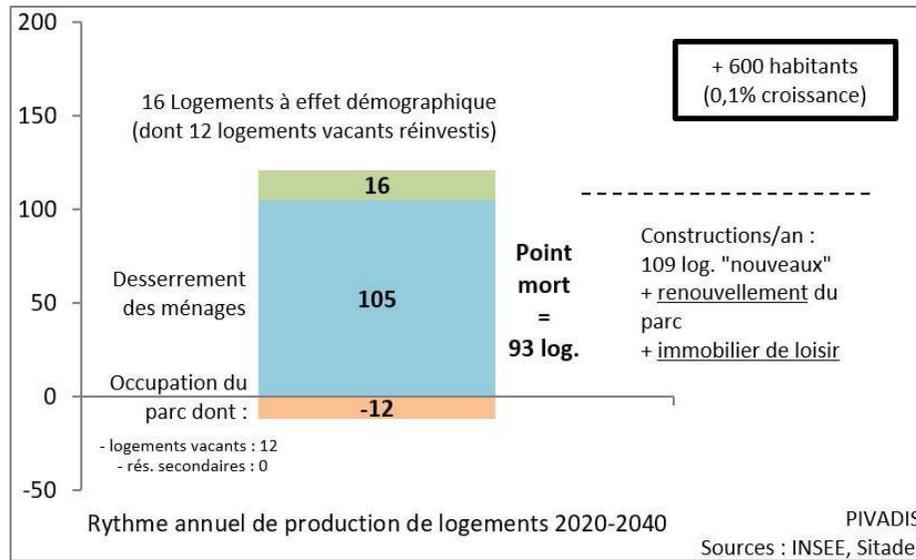
En fonction du scénario de croissance démographique retenu par le SCoT, le SCoT établit des besoins en logements prenant en compte :

- Un léger ralentissement du desserrement des ménages,
- Un objectif ambitieux de résorption des logements vacants,
- Une stabilisation de la part de résidences secondaires,
- Un encouragement du renouvellement urbain, qui sera neutralisé dans ce calcul.

Rappel des chiffres de la vacance des logements et objectifs de réinvestissement de logements vacants du SCoT

	Part de la population	Taux de croissance 2010-2015	Evolution de la population 2010-2015	Equivalent en résidences principales	Nombre de logements vacants	Evolution du nombre de logements vacants 2010-2015	Objectifs de réinvestissement du parc de logements
Mauriac	11,9 %	-0,9 %	-165	80	352	+9	50
Riom-ès-Montagnes	8,4 %	-0,8 %	-107	53	273	+45	40
Pôles relais (5)	20,3 %	-0,5 %	-161	77	604	+40	40
Pôles ruraux (10)	24,6 %	-0,1 %	-40	19	745	+193	50
Communes rurales (54)	34,2 %	-0,7 %	-368	178	1075	+135	60
SCoT	100 %	-0,5 %	-841	407	3050	+422	240

Estimation des besoins en logements pour le scénario +600 habitants, intégrant un objectif ambitieux de réinvestissement des logements vacants



Consommation foncière

Enjeux :

La consommation foncière, qui est d'un niveau relativement faible du fait de la croissance démographique atone du territoire, est toutefois générée par une production de logements supérieure à la demande. La consommation foncière est ainsi devenue un enjeu (plus qualitatif que quantitatif), depuis quelques années, d'autant qu'elle est prise en compte de façon inégale sur le territoire, au gré de l'avancement des PLU.

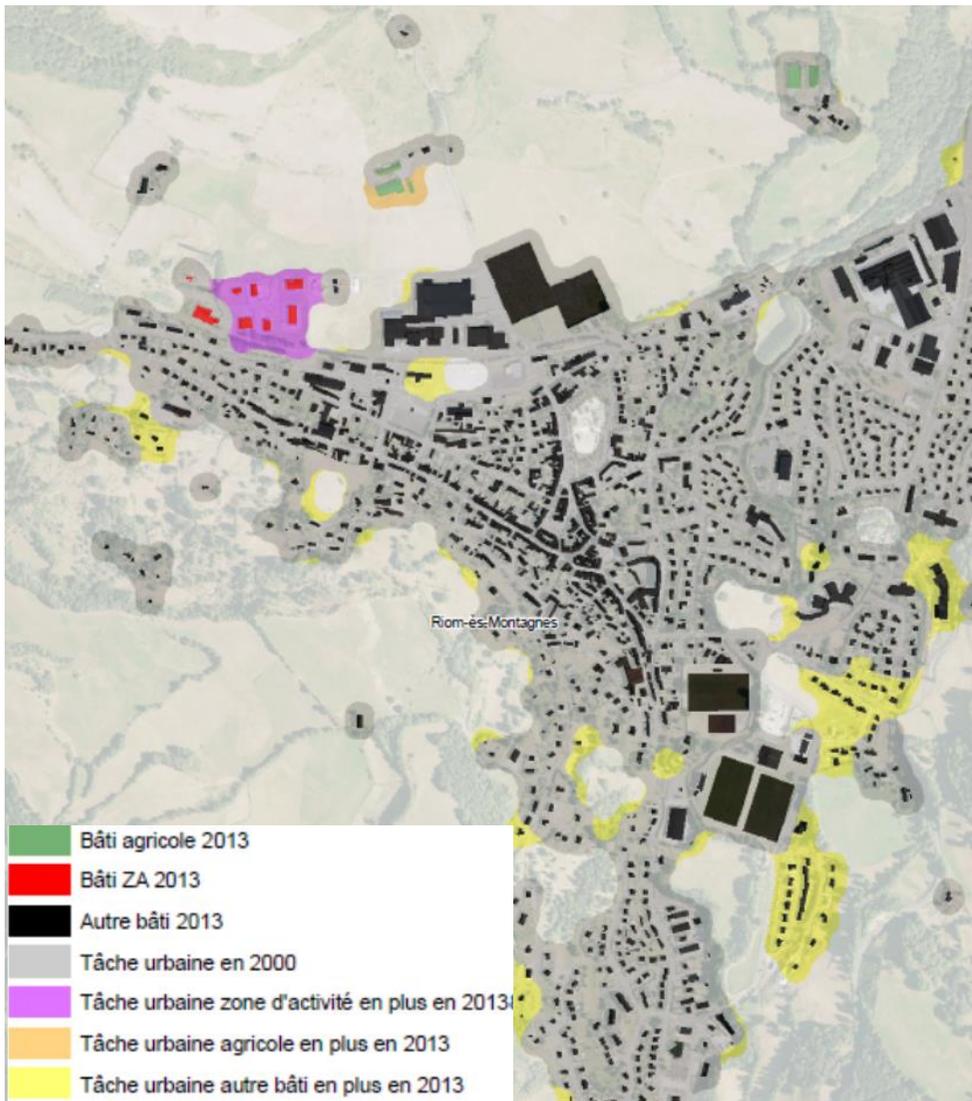
Une relative pression est exercée sur les terres agricoles, notamment sur les terrains plats de fond de vallée, qui sont les terrains agricoles ayant le plus de valeur.

Le SCoT propose une analyse de la consommation foncière de 2000 à 2013, qui utilise la méthode de la « tache urbaine » (un tampon de 25m environ est généré autour de chaque bâtiment), en comparant les deux dates de référence (voir carte page suivante). L'analyse révèle les constats suivants :

- la part des espaces urbanisés est relativement peu importante sur le territoire mais s'élève malgré tout à 47 ha par an,
- l'urbanisation progresse à un rythme assez modéré (1% environ par an),
- ce rythme est déconnecté de la croissance démographique, pour deux raisons :
 - o Les besoins en production de logements qui restent importants sur le territoire (voir partie ci-dessous),
 - o Les besoins de développement territorial (économie, tourisme, équipements), qui représentent une part importante de l'urbanisation.

- La progression de l'urbanisation est très inégale sur le territoire, avec une inversion des tendances au cours du siècle :
 - o les hautes vallées traditionnellement agricoles, et densément occupées, sont aujourd'hui en déprise urbaine,
 - o l'urbanisation progresse autour des principaux bourgs et le long des espaces les plus accessibles.
- les formes récentes d'urbanisation sont plus consommatrices d'espace (zones d'activités, lotissements, urbanisation linéaire...),
- les terres les plus impactées par l'urbanisation sont aussi parmi celles les plus intéressantes d'un point de vue agricole (terrains relativement plats à proximité des villages et non inondables, voir chapitre sur l'agriculture),
- l'urbanisation s'est faite en consommant :
 - o 82 % de terres agricoles,
 - o 8 % d'espaces considérés comme artificialisés (dents creuses, friches...),
 - o 10 % d'espaces naturels et forestiers.

Extrait de l'analyse de la consommation foncière (Riom-ès-Montagnes)



Les enjeux identifiés par le SCoT sont les suivants :

- Agir qualitativement sur la consommation foncière en **limitant le mitage et l'urbanisation dispersée** au strict nécessaire,
- Engager une **réflexion sur les types de surfaces consommées**, et sur leur qualité (terrains agricoles plats et accessibles...),
- Privilégier **l'intensification des taches urbaines** déjà constituées : comblement de dents creuse, densification...
- Limiter la **production de logements aux besoins du territoire** en générant des formes compactes et greffées au tissu existant pour les développements résidentiels,
- Privilégier l'urbanisation sur les **communes ayant une meilleure maîtrise de la progression de la tache urbaine (pôles)**, et être attentifs à la dispersion du bâti sur les autres.

Objectifs et orientations :

La première mesure forte du SCoT concernant la consommation foncière renvoie aux objectifs de résorption des logements vacants. Grace à cette mesure, c'est autant d'espaces qui seront préservés de toute artificialisation.

Le SCoT, avec la **P30**, intègre ensuite des objectifs de réduction de consommation foncière très normés. Une progression maximale de la tache urbaine est attribuée à chaque commune, calculée sur la base du scénario démographique retenu et des besoins en logements.

Cette prescription s'applique à tous les bâtiments du territoire et la méthode de calcul est particulièrement pénalisante pour les formes d'urbanisation que le SCoT souhaite éviter : urbanisation linéaire ou dispersée, mitage. Les bâtiments agricoles, ceux situés sur les zones d'activité, et les installations de production d'énergie renouvelable sont traités à part avec des objectifs qualitatifs.

Les objectifs de réduction de la consommation foncière du SCoT

Catégorie	Population 2015 (INSEE)	Besoins en log. / 20 ans	Surface urbanisée 2000-2013 (ha/an)	Progression de tache urbaine (ha) /nouveau log. (2000-2013)	Objectif de réduction par logement (%)	Progression de tache urbaine (ha) /nouveau log. SCoT	Enveloppe foncière / 20 ans	Enveloppe foncière (ha/an)
Mauriac	3671	237,3	2,50	0,23	20	0,18	43,15	2,16
Riom-ès-Montagnes	2591	164,3	1,80	0,20	20	0,16	26,28	1,31
Pôles-relais	6191	449,2	6,70	0,35	20	0,28	126,72	6,34
Pôles ruraux	7909	554,1	13,20	0,41	20	0,33	182,84	9,14
Communes rurales	10573	791	23,00	0,43	20	0,35	274,78	13,74
Total SCoT	30935	2196	47,20	0,38	20	0,30	653,77	32,69

Déplacements

Enjeux :

Le territoire, comme nombre de territoires ruraux, présente une **dépendance affirmée à la voiture individuelle**, qui est à la fois le mode de transport le plus utilisé et celui dont la part d'utilisation a le plus progressé sur les 10 dernières années.

Objectifs et orientations :

Le SCoT a pour objectif **d'encourager les alternatives à la voiture individuelle** que sont les transports en commun, le co-voiturage et les modes de déplacements actifs.

La **P31** demande la **création d'espaces d'intermodalité** (permettant de passer d'un mode de déplacement à un autre), dans les deux pôles principaux du territoire, permettant de connecter offre en transports en commun, voiture et vélo.

La **P32** met en œuvre le "**bourg des courtes distances**" en demandant aux pôles de mettre en place des continuités douces (c'est-à-dire pour les piétons et les vélos) entre les principaux équipements, et à toutes les communes de connecter leurs nouveaux quartiers avec leur centralité.

Enfin la **P33** demande d'organiser le stationnement dans les centres bourgs et centre villages, en distinguant le stationnement résidentiel du stationnement de courte durée (commerce, équipements), dont la fluidité doit être garantie.

Axe 5 : Mettre en œuvre une attractivité économique

Zones d'activités économiques

Enjeux :

Le territoire du SCoT hérite d'une situation dans laquelle le développement économique, par ailleurs limité, était géré à l'échelle communale et l'est depuis peu à l'échelle intercommunale. Ce fonctionnement s'est traduit par un **relatif émiettement des zones d'activités**, dont le taux de remplissage est pourtant aujourd'hui très correct puisqu'il avoisine les 90% (12 ha disponibles).

Le territoire dispose en outre de réserves foncières de plus long terme, dont la commercialisation est plus ou moins avancée (23,2 ha). Le territoire dispose donc avec ces réserves de **disponibilités suffisantes pour les 20 prochaines années**, sur la base du rythme actuel, y compris pour reconstituer ses réserves actuelles. Il convient de rappeler que la plupart des activités économiques du territoire sont hébergées de façon diffuse (hors des ZAE) et sont donc concernées par les enveloppes de progression maximales de consommation foncière.

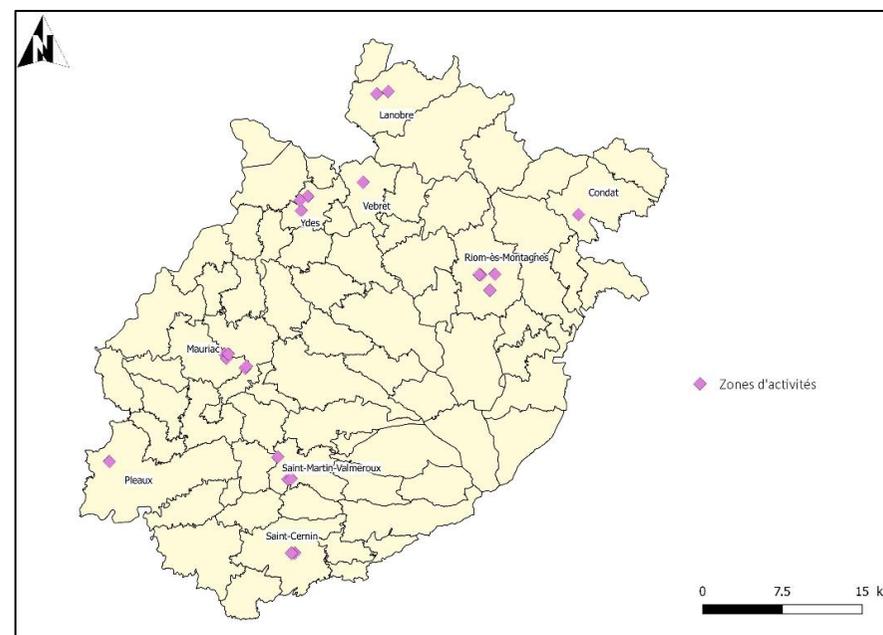
En outre, le SCoT pose un état des lieux précis des zones d'activités économique, avec une vision d'ensemble des fonciers occupés, disponibles et occupés, et une synthèse des critères d'attractivité de chaque ZAE (« fiches ZAE », en annexe du diagnostic).

Objectifs et orientations :

Le SCoT encadre, dans la **P35** les possibilités de développement des fonciers économiques en donnant la priorité aux fonciers déjà disponibles (12,2 ha) et aux projets et réserves localisés (23 ha), qui sont listés dans un tableau précisant leurs surfaces. Au-delà de ces possibilités, le SCoT encadre l'ouverture de nouveaux fonciers permettant la reconstitution de réserves de long terme, avec 3 conditions cumulatives (taille ne dépassant pas 16 ha au total, implantation préférentielle en continuité des ZAE existantes et nécessité d'une étude de réinvestissement préalable des friches).

En complément, la **P34** vise à améliorer l'attractivité des fonciers économiques (mobilités équipements).

Les Zones d'activités encadrées par le SCoT



Commerce

Enjeux :

Le commerce contribue à la dynamique économique et à l'attractivité du territoire, dans une logique de services aux habitants et usagers du territoire. De ce point de vue, les dynamiques commerciales à l'œuvre depuis une vingtaine d'années, avec l'apparition de nouvelles formes physiques (moyennes surfaces, drive...) et non physiques (vente à distance) ont conduit à la **fermeture de nombreux petits commerces, notamment sur les centralités et villages ruraux.**

Le diagnostic commercial est complété par un recensement de toutes les cellules commerciales des pôles commerciaux, qui présente les atouts et faiblesses de chaque pôle commercial. Ce document est annexé au diagnostic.

Objectifs et orientations :

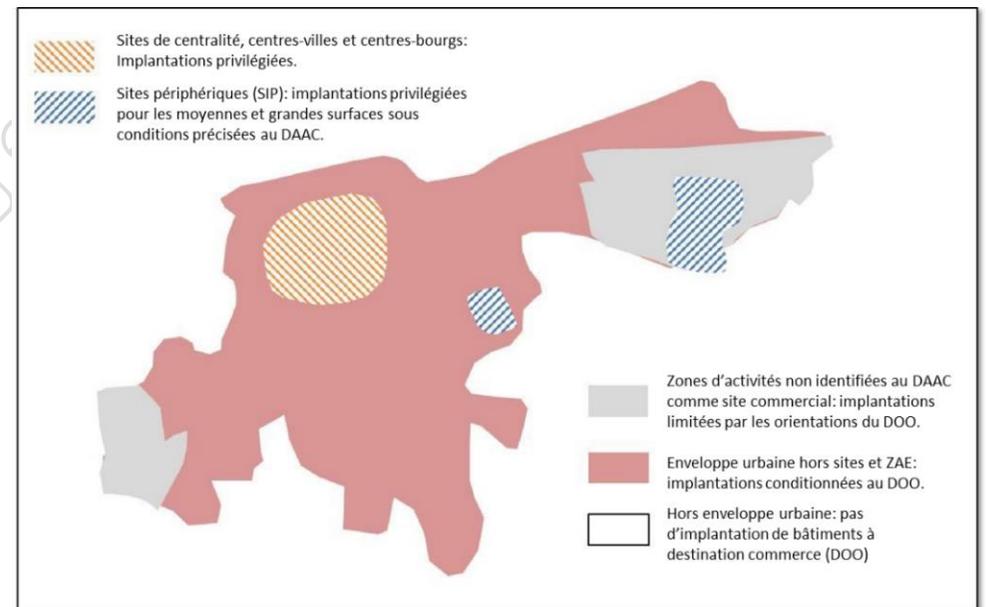
L'objectif prioritaire du SCoT est de **conforter l'offre commerciale** présente dans les centralités. Pour cela le SCoT proscrit le développement de nouvelles zones commerciales périphériques et encadre les possibilités du commerce dans les différents secteurs où il est implanté. Une **localisation préférentielle du commerce** est ainsi préconisée par le SCoT avec (dans l'ordre de préférence) :

- des règles d'implantation très souples dans les centralités,
- un seuil de surface et des obligations sur le stationnement dans les zones commerciales périphériques,
- un plafond de surface et des obligations sur le stationnement dans le reste des enveloppes urbaines.

Le **document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC)** annexé au DOO, précise par ailleurs la localisation et les prescriptions qualitatives associées à chaque site commercial (site de centralité ou périphérique).

Schéma générique de la localisation préférentielle du commerce :

- 1 : la centralité : contraintes minimales pour encourager le commerce**
- 2 : les sites périphériques : contraintes de taille minimales pour ne pas désorganiser les sites et concurrencer les commerces de centralité**
- 3 : l'enveloppe urbaine : contraintes de taille maximale et de stationnement pour ne pas perturber les quartiers résidentiels**
- 4 : les nouveaux commerces sont proscrits hors des enveloppes urbaines, pour limiter la consommation foncière et ne pas affaiblir les sites existants**



Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) : un annexe opposable du DOO concernant le volet commercial du SCoT.

En complément du volet commercial du SCoT présenté dans le paragraphe précédent, le SCoT comporte un DAAC qui est annexé au document d'orientation et d'objectifs.

Ce document a pour vocation de **localiser chaque site commercial identifié** par le SCoT et d'y préciser les orientations associées, en lien avec la « localisation préférentielle du commerce ».

Exemple d'un site commercial localisé dans le DAAC (Mauriac)

2.1.2. Marsalou à Mauriac

Enjeux spécifiques :

Cette partie de zone d'activité économique développe une offre de grandes et moyennes surfaces répondant prioritairement aux besoins courants à l'échelle du bassin de vie de Mauriac, sur la base d'un nombre limité d'établissements.

En parfait état, le site joue son rôle de manière équilibrée par rapport aux autres sites. Le maintien des grands équilibres, et en particulier l'absence de galerie marchande constitue un enjeu clef sur ce site.

Composition de l'offre	Nb	%	Intensité	Mauriac
Alimentaire spécialisé	0	0%		Pôle principal
Généraliste	1	14%		Marsalou
Équipement de la personne	0	0%		
Équipement de la maison	1	14%		SP (DA)
Hygiène santé beauté	2	29%		Pôle structurant
Culture loisirs	0	0%		
Cycles auto	2	29%		F
Café hôtel restaurant	1	14%		Prescriptions
Service en agence	0	0%		Prescriptions qualitatives du DOO + étage pour les créations supplémentaires.
Local inactif	0	0%		Prescriptions
Total	7	100%		Prescriptions qualitatives du DOO.

Constat 2018 en nb d'établissements
(source : relevés terrains Pivadis)

Localisation préférentielle (site) :



Conditions d'implantations :

Prescriptions

Le document local d'urbanisme couvrant la commune de Mauriac délimite le site du point de vue commercial, à partir de la cartographie de localisation afin de transcrire les orientations du SCoT à l'échelle locale en s'appuyant sur la densité de commerces préexistants, d'habitat et d'équipements. Pour ce faire, le SCoT demande que le document local d'urbanisme définisse :

- soit un plan de polarité commercial auquel le règlement de chaque zone fera référence,

Tourisme

Enjeux :

Le territoire dispose de nombreux atouts touristiques, et d'une économie liée au tourisme qui est déjà bien présente, surtout par un tourisme estival et diffus sur le territoire, tourné vers le **tourisme de nature ou patrimonial**.

L'enjeu est celui de la structuration de la filière touristique à l'échelle du territoire (lien entre les sites, politique de mobilités, grands équipements à programmer...), qui est aujourd'hui gérée par les 4 communautés de communes sur leurs territoires respectifs.

Pour le SCoT, les enjeux liés au tourisme concernent surtout la **qualité paysagère et patrimoniale, et la préservation des sites naturels**.

Objectifs et orientations :

Le SCoT affirme la vocation touristique du territoire en **confortant les atouts liés à la nature et au patrimoine**. Il met pour cela en avant les enjeux paysagers et vise à préserver les grands espaces agro-naturels (réduction de la consommation foncière, intégration paysagère des grandes infrastructures...).

Le SCoT recense les projets touristiques du territoire, mais **aucun d'entre eux ne représente une "unité touristique nouvelle structurante"** au sens de la loi Montagne (c'est-à-dire un projet de construction ou d'aménagement de grande ampleur).

Axe 6 : Définir les modalités d'application de la loi Littoral

Le contexte juridique :

Deux communes du territoire sont concernées par les modalités d'application qui en découlent à savoir **Lanobre et Beaulieu**, étant toutes deux riveraines du **lac de barrage de Bort les Orgues**, couvrant une surface totale **1057 hectares**. Dans les faits, l'urbanisation de ces deux communes a été très peu contrainte par la loi Littoral jusqu'à présent.

Un contexte littoral très particulier :

La loi Littoral a été élaborée pour limiter les effets néfastes d'une urbanisation parfois débridée et désorganisée dans des secteurs littoraux sous forte pression démographique, touristique et foncière, ce qui n'est absolument pas le cas ici. Le secteur est en effet un espace très rural au sein duquel la vallée de la Dordogne marque plutôt une périphérie délaissée qu'une centralité attractive, notamment en raison de la discontinuité qu'elle représente. Ces éléments appellent donc à **définir des modalités d'application de la loi Littoral bien reliées à ce contexte territorial très particulier**.

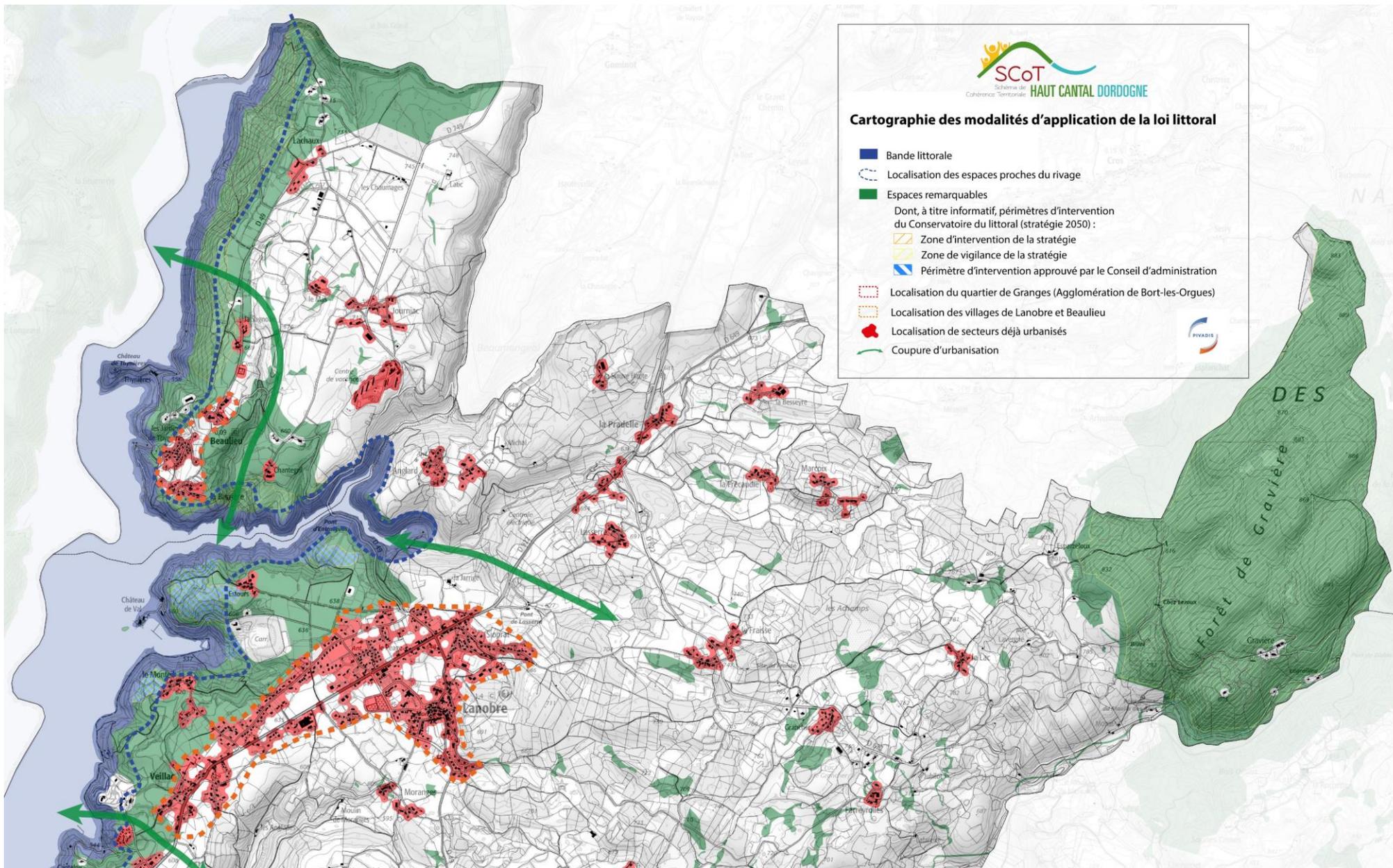
Les orientations du SCoT :

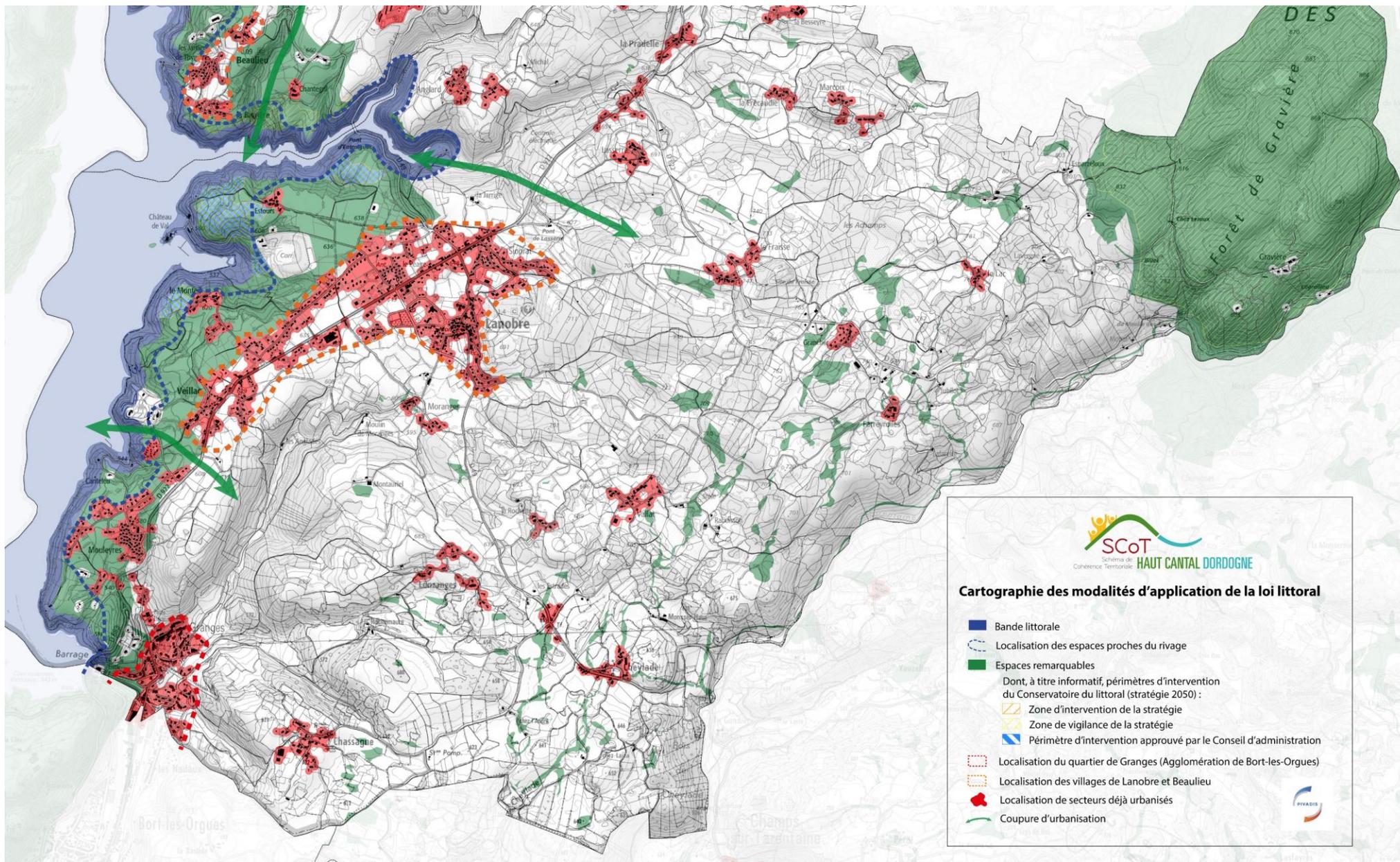
Il convient de rappeler que dès son approbation **le SCoT fait écran avec la loi Littoral**, c'est-à-dire que les documents de rang inférieur ne se réfèrent qu'au SCoT et plus directement à la loi Littoral. Le SCoT doit donc

reprendre toutes les dispositions particulières de la loi Littoral et les définir pour son territoire concerné :

- le **principe d'inconstructibilité dans la « bande littorale »**,
- la **préservation des « espaces remarquables »**,
- le **principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les « espaces proches du rivage »**,
- les **possibilités d'extension de l'urbanisation en continuité des « agglomérations » et « villages »**,
- les possibilités de **confortement de « l'urbanisation existante »**,
- le **maintien des « coupures d'urbanisation »**.

Selon les cas, il doit localiser, ou préciser les critères de délimitation de ces secteurs particuliers de la loi Littoral. L'axe 6 du DOO présente donc un chapitre sur chaque type d'espace, qui est ensuite localisé sur une cartographie prescriptive (pages suivantes).





3 – L'évaluation environnementale et le suivi du SCoT

Projet

3.1. L'évaluation environnementale

Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui guide l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT est celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme.

La logique adoptée a donc été celle de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

- Eviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».
- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages...).
- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet

La méthode de travail

Elle s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte réglementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation).

L'objectif a été de définir un « **squelette** » territorial intangible. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.

La méthode lors de cette première phase s'est inscrite en plusieurs étapes essentielles, toutes guidées par un processus de concertation et de co-construction.

En s'appropriant l'étape d'analyse des études et documents cadres existants, de façon concomitante avec la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement, et pour appréhender au mieux ces questions, une **approche transversale** a été développée (transversalité entre les thématiques étudiées, transversalité entre les objectifs des documents cadres), démarche indispensable à la bonne compréhension et intégration des enjeux au projet de SCoT.

L'Etat Initial de l'Environnement s'est construit en parallèle du diagnostic territorial ; de fait les réunions ou ateliers étaient souvent concomitantes avec celles menées par le BE mandataire du groupement, en charge de l'urbanisme.

L'appropriation du contexte réglementaire

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) avait pour objectif de prendre en compte les évolutions réglementaires importantes liées à l'urbanisme et à l'environnement notamment du fait des lois Grenelle, et plus particulièrement de la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). Elle confère au SCoT une légitimité nouvelle et de nouveaux domaines d'intervention comme la réduction de la consommation foncière, la préservation de la biodiversité via la Trame Verte et Bleue, la prise en compte énergétique et climatique... Ces thématiques sont les piliers de l'EIE.

C'est pourquoi, de manière à rendre ce diagnostic dynamique et afin de le placer dans un contexte tendanciel d'évolution, le lien a été fait avec les réglementations en place ou à venir (lois Montagne, Grenelle, ALUR, LAAAF, transition énergétique...).

Ainsi, les échanges internes ont porté à cette étape sur l'analyse contextuelle faite à partir des politiques menées jusqu'à aujourd'hui et des obligations règlementaires dictées par le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement.

De plus, **l'EIE a été élaboré en gardant toujours à l'esprit l'évaluation environnementale à laquelle est assujéti le SCoT.** Il a été réalisé en posant autant que possible un état zéro pour chaque thématique abordée, qui permettra à l'avenir de mettre en évidence les évolutions du territoire sur les aspects environnementaux. De cette façon, il est également plus aisé de définir les indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation.

Enfin, **le dernier objectif de l'EIE a été d'avoir, en allant au-delà des attendus règlementaires, une vision prospective du territoire, c'est-à-dire à un horizon de 10-20 ans.** L'analyse des données recueillies sur le territoire doit donc permettre d'en faire ressortir les enjeux environnementaux, qui selon les dispositions Grenelle, servent aujourd'hui de socle, de cadre, au développement du territoire.

Définition des enjeux, hiérarchisation et territorialisation

L'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux s'est faite en lien avec le projet, et dans un souci de transversalité avec les domaines du développement durable (sociétaux, économiques, culturels, spatiaux, techniques et de gouvernance).

Etape clé de l'Etat Initial de l'Environnement, c'est la base solide autour de laquelle se fait la construction du projet de territoire et c'est le référentiel permettant l'évaluation environnementale dans les années à venir.

L'évolution au fil de l'eau

Sur la base de l'état des lieux réalisé, une « évolution au fil de l'eau » du cadre environnemental du SCoT est réalisée pour chaque thématique et devra répondre aux questions suivantes :

Comment était la situation hier ?

Quelle est-elle aujourd'hui ?

Comment semble-t-elle évoluer pour demain ?

Les enjeux

Ensuite, un bilan AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace) a été posé. Il permet d'identifier par exemple :

la qualité des espaces naturels, la qualité de l'air, de l'eau, le développement d'énergies renouvelables... > ce sont des atouts ;

les dysfonctionnements dans le système de traitement des eaux, la dominance du transport routier générateur de pollution... > ce sont des faiblesses ;

la consommation toujours croissante des espaces agricoles et naturels, les pressions sur les ressources en eau, l'augmentation des populations exposées aux risques... > ce sont des menaces ;

un territoire ensoleillé et venté favorable au développement des énergies renouvelables, des milieux naturels d'exception faisant partie intégrante de l'identité du territoire > ce sont des opportunités.

Les leviers d'action

Il s'agissait d'identifier les leviers d'actions du SCoT pour chaque thématique. En effet, le SCoT est un document d'urbanisme qui peut beaucoup de choses, mais qui ne peut pas tout.

Le premier levier d'action est le choix démographique du territoire et sa localisation : plus la croissance démographique est importante, plus les menaces sur l'environnement le sont aussi. Toutefois, en actionnant ses autres leviers (formes d'habitat, modalités de transport, activités économiques), le SCoT peut moduler les incidences de ses choix sur son environnement.

Donc au croisement des tendances évolutives, de l'analyse territoriale, et des objectifs environnementaux, et des leviers d'actions du SCoT, ont donc été définis les enjeux.

Ces enjeux ont été définis et hiérarchisés progressivement lors des ateliers thématiques puis validés ensuite. En parallèle des cartographies ont été réalisées afin de localiser les enjeux.

Le PADD : le projet politique

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil du territoire, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCoT.

L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;

- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Le DOO : la traduction réglementaire

En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations réglementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

L'outil cartographique, un élément essentiel et opposable de l'évaluation

Au stade DOO, la cartographie établie lors de la phase EIE/diagnostic a été affinée et a pris tout son sens, dans la mesure où elle est annexée au SCoT et sert de support pour localiser les effets des prescriptions et des recommandations.

Elle devient dès lors un outil d'aide à la décision pour la localisation et la traduction des enjeux dans les documents d'urbanisme locaux.

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale

Une dernière étape vise à la finalisation de la phase réglementaire par la vérification de la mise en cohérence de toutes les pièces réglementaires au regard de l'ensemble des objectifs environnementaux.

Il est notamment question de **restituer de façon synthétique au sein du rapport de présentation la démarche d'évaluation environnementale** et des incidences du projet sur l'environnement, et le cas échéant des mesures pour limiter, réduire ou compenser ces effets, comme demandé par le code de l'urbanisme. Cette restitution se fait sous forme de tableau (colonne « évaluation environnementale ») et est intégrée, comme cela l'a été lors de l'élaboration du document, à l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu (colonne « justification des choix »).

Projet

Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (directive « habitats, faune, flore » de 1992) pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (des habitats naturels, habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats ». En application de l'article R414-19 du code de l'environnement, les SCoT doivent faire l'objet d'une telle évaluation.

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « oiseaux » ou de la directive « habitats », aussi la **démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 a été conduite conjointement à l'évaluation environnementale**. L'évaluation des incidences Natura 2000 vise en effet à approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, et à répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences Natura 2000. **L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT est intégrée dans l'évaluation environnementale**. Elle fait l'objet de ce chapitre distinct.

Conclusion :

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux sont désormais encadrés par le SCoT, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental. En tout état de cause, ils devront quand-même justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures règlementaires obligatoires à leur échelle

(évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame verte et bleue doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau Natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

3.2. Les indicateurs de suivi

L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Afin de suivre dans le temps les effets du SCoT à la suite de son approbation, une méthode d'évaluation a été définie lors de l'élaboration, en repérant des « indicateurs de suivi ».

Pour garantir son efficacité, celle-ci a été élaborée conjointement avec la méthode d'analyse et de définition des objectifs.

Ces indicateurs sont regroupés en 11 thèmes majeurs, qui devront faire l'objet d'un suivi :

1- Evolution des surfaces nettes consommées pour l'habitat (somme des tailles de parcelles),

2- Progression de la tache urbaine (tampon urbain pour l'ensemble des bâtiments),

3- Gestion durable de l'eau potable (rendement des réseaux d'adduction, qualité de l'eau distribuée...),

4- Gestion des eaux usées (efficacité des systèmes d'assainissement...),

5- Mobilités (taux de motorisation des ménages, moyens de locomotion utilisés),

6- Climat-énergie (production et consommation par type d'énergie, en lien avec la population),

7- Evolution et répartition de la population (croissance brute et relative, taille et structure des ménages...),

8- Parc de logements (occupation du parc, typologie du parc...),

9- Services et équipements (présences de services et de commerces, dont dans les centralités),

10- Emploi (ratio emplois/actifs, emplois par secteurs d'activités, mobilité des actifs),

11- Zones d'activités (évolution du foncier occupé, vacant, disponible, en projet...).

Le choix été fait de resserrer la liste autour de quelques indicateurs-clef par thématiques :

- Permettant d'apprécier directement les effets des objectifs du SCoT,
- Simples à concevoir et faciles à mobiliser,
- Dont la mobilisation est garantie dans le temps.

Certains sont des indicateurs statistiques (structure de la population, logement, emplois, zones d'activités, modes de déplacement, production d'énergie,...).

D'autres sont des indicateurs cartographiques à partir de l'évolution de la tâche urbaine (à proximité des transports en commun, sur les espaces agricoles à enjeux et/ou la trame verte et bleue, les zones de risque...).

Les variables associées à chaque thème sont précisées dans un tableau dans le rapport de présentation. Le syndicat mixte aura la tâche de mettre régulièrement à jour ces indicateurs pour s'assurer des résultats du SCoT dans le temps.